

[...]

**33.464/II/PD**  
**HG/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un habitant de la région de langue allemande contre le fait qu'à Wevércé, des communications émanant de la Direction générale des Autoroutes étaient libellées uniquement en français.

Il s'agissait en l'occurrence d'un panneau d'information concernant des travaux à effectuer par la Région wallonne, c'est-à-dire d'un avis ou d'une communication au public.

Votre service constitue un service centralisé de la Région wallonne, dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région.

Sur la base de l'article 36, § 2, de la loi du 9 août 1980 portant réformes institutionnelles, lequel renvoie aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications au public doivent, à Wevércé, être établis en allemand et en français.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]